
Décret d'accusation, présenté par Amar au nom des comités de salut public et de sûreté générale, contre les représentants Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Englantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Amar André. Décret d'accusation, présenté par Amar au nom des comités de salut public et de sûreté générale, contre les représentants Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Englantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 556;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31252_t1_0556_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

fonds, et que d'ailleurs, en cas de contre-révolution, il vouloit se ménager une ressource pour lui, sa femme et son fils.

Quant à Julien, il étoit entièrement dévoué à Despagnac, qui avoit promis de faire la fortune de Chabot et de Bazire. Delaunay a déclaré qu'il y avoit eu une somme de 500 mille francs, déposés pour sauver Fonfrède et Ducos; Bazire l'a avoué aussi, et tous les trois devoient intriguer pour cela.

Le rapporteur se résume ensuite, et après une péroraison éloquente, il termine par le projet de décret suivant (1).

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, accuse Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre d'Eglantine, membres de la convention nationale, d'avoir trafiqué de leurs opinions, d'être les auteurs et complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, sur les compagnies financières, et de lui avoir substitué un faux décret sous la même date, et qui a été déposé au comité des procès-verbaux.

II. La Convention accuse Basire d'avoir été instruit du système de corruption, dont Chabot, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine et Delaunay d'Angers se sont rendus les intriguans, et cependant de ne l'avoir pas révélé, et de s'être ainsi rendu leur complice.

III. La Convention renvoie les individus désignés dans les articles I et II du présent décret, pardevant le tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément aux lois (2).
(On applaudit vivement.)

Il s'élève sur ce projet de décret une discussion assez étendue (3).

Un membre [BILLAUD-VARENNE] observe que la conspiration avoit principalement pour objet d'avilir la Convention nationale; que cela résulte évidemment des faits qui ont été développés, et de toutes les trames ourdies et soudoyées par les puissances étrangères coalisées contre la République.

En conséquence, il demande qu'il soit ajouté dans le projet de décret contre les prévenus, qu'ils sont accusés d'avoir conspiré contre la nation, en avilissant, autant qu'il étoit en eux, la représentation nationale (4).

BILLAUD-VARENNE. D'après les détails qui viennent de vous être soumis, le projet de loi qu'Amar vous présente me semble incomplet. Il a sans doute parfaitement dévoilé et produit au plus grand jour les infâmies des hommes

corrompus qu'il vous propose d'accuser; mais, selon moi, il n'a pas suffisamment fixé l'attention de la Convention nationale sur le véritable objet de la corruption dont il a offert les preuves.

Non seulement elle avoit pour objet d'envelopper dans une turpitude profonde quelques représentants du peuple, mais de déverser sur la Convention nationale toute entière, la diffamation dont le système vient d'éclater. Voilà ce qu'il falloit principalement, voilà ce qu'il faut encore annoncer au peuple. La faction de l'étranger le sait bien, que, pour renverser la liberté, il lui faut d'abord dissoudre la représentation nationale; et c'est pourquoi elle préparoit la diffamation des mandataires du peuple français. Elle a voulu pouvoir dire d'eux, qu'ils composoient un ramas d'hommes vils et corrompus; voilà en peu de mots le but de l'intrigue honteuse dont Chabot étoit l'âme.

C'est sous ce rapport que l'accusation doit être décrétée. Vous avez dit que la justice et la vertu seroient désormais à l'ordre du jour. Ainsi, accusez les coupables pour avoir voulu avilir la convention nationale, en attaquant, en violant les principes de l'honneur et de la probité. Je répète que l'on ne pouvoit attaquer la Convention sous un rapport plus favorable à la contre-révolution, qu'en versant sur elle la diffamation et la honte. C'est donc sous ce rapport que vous devez accuser les malversateurs, les faussaires déçouverts et dénoncés. Vous devez frapper ainsi tous les hommes intriguans ou improbes qui se montreroient. Je demande que ma motion soit mise aux voix. (Applaudi.) (1).

Un autre membre [ROBESPIERRE] appuie cette proposition, et dit qu'il est essentiel de prouver aussi dans le rapport que le but des ennemis de la liberté est de corrompre, et d'avilir la représentation nationale, et qu'il est nécessaire de faire voir que les puissances coalisées, loin de réussir dans leur système de corruption, n'auront fait que procurer à la Convention une nouvelle occasion de manifester combien elle est pure, par la sévérité avec laquelle elle aura jugé ceux de ses membres qui se laissent corrompre; et que le résultat de cette détestable conspiration ne servira qu'à faire sentir davantage la différence qui existe entre le sénat français et ce parlement étranger, dont la dépravation est telle, que ses membres ne cachent pas et ne désavouent pas le trafic honteux et liberticide qu'ils font de leurs opinions.

Il propose de renvoyer aux comités le rapport avec le projet de décret, afin d'y ajouter le développement des idées qu'il vient d'énoncer (2).

ROBESPIERRE. Comme Billaud-Varenne, je dois manifester ma surprise, de ce que le rapporteur n'a pas mieux saisi l'esprit dans lequel il devoit faire son rapport, de ce qu'il a oublié l'objet le plus important, celui de dénoncer à l'univers le système de diffamation adopté par la tyrannie contre la liberté, par le crime contre la vertu.

(1) C. univ., 28 vent.; J. Sablier, n° 1201-1202. Analyses moins complètes mais de sens identique dans Mon., XIX, 722-23; J. Fr., n° 539-540; Rép., n° 87; J. Mont., p. 1007-1008; J. Matin, n° 581; Mess. soir, n° 576; M.U., XXXVII, 430-32; C. Eg., n° 576! Ann. patr., p. 1960-61. Le J^{al} des Débats, n° 543, p. 345 n'y consacre que quelques lignes, signalant qu'il imprimera dans la suite l'intégralité du rapport. A. MATHIEZ, *ouvr. cité*, reproduit les textes du Mon. et du Batave. Voir ci-après, P. ann. I.

(2) J. Sablier, n° 1201.

(3) Id.

(4) P.V., XXXIII, 377.

(1) Débats, n° 543, p. 346; C. Eg., n° 577; Mon., XIX, 723; C. univ., 27 vent.

(2) P.V., XXXIII, 378.